

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

23 OCTOBRE 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES
EN FAVEUR DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

EXPOSE DES MOTIFS

L'accord de coopération, signé par la Région wallonne et la Communauté française le 4 juillet 2000, se fonde sur un constat alarmant : l'équipement pédagogique des écoles techniques et professionnelles ne permet plus aux étudiants d'acquérir une formation professionnelle qui rencontre les besoins des entreprises.

L'évolution du marché du travail, par l'apport accéléré de nouvelles technologies, a comme corollaire le changement du contenu des postes de travail et l'émergence de nouveaux métiers.

De plus en plus d'entreprises sont engagées dans des processus de fabrication innovants, de haute technologie, entraînant un renouvellement constant de leurs équipements. En conséquence, leurs exigences en main-d'œuvre qualifiée évoluent, les compétences demandées devant répondre à l'évolution technologique des outils et des procédés. L'efficacité immédiate du travailleur oblige dès lors les établissements scolaires techniques et professionnels à s'engager également dans la modernisation et la rénovation de leurs équipements et à mettre en œuvre des formations harmonisées. Il s'agit là d'une obligation à portée tant sociale qu'économique. A côté de la formation générale, l'enseignement professionnel et technique se doit de garantir l'insertion professionnelle des jeunes en veillant à l'adéquation maximale entre qualifications inculquées et exigences du monde du travail, bref de garantir leur employabilité.

Afin d'assurer cette adéquation, trois démarches ont été adoptées :

1. des actions de formation continue à destination des enseignants (formation en cours de carrière et stages en entreprises);
2. l'organisation de stages pour les jeunes en entreprises;
3. le rééquipement des écoles en vue de moderniser l'outil didactique.

C'est ainsi qu'il est proposé, dans le cadre du présent accord de coopération, une coopération entre la Région wallonne et la Communauté française visant à alimenter financièrement un Fonds qui servirait à mettre des équipements pédagogiques à la disposition des élèves et des enseignants de l'enseignement technique et professionnel.

Cette coopération entre enseignement et formation professionnelle, entre Région wallonne et Communauté française, se justifie par l'objectif commun de proposer aux entreprises une main-d'œuvre compétente, évitant ainsi

aux jeunes le risque de chômage à la sortie d'école et aux entreprises de constater des déficits en compétences préjudiciables à leur compétitivité.

Toutes les écoles auront en toute égalité accès aux moyens financiers ainsi dégagés selon des critères objectifs fixés par le Comité de gestion institué dans le cadre de cet accord de coopération.

Ainsi, les établissements devront notamment s'inscrire dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée, dans une politique de formation, en cours de carrière, des professeurs de cours techniques et professionnels et dans l'application des profils de formation issus des travaux de la Commission communautaire des professions et des qualifications, y compris la mise en œuvre des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation y afférents. Par ailleurs, une participation par établissement est prévue à concurrence de 20 % au moins du coût total de l'acquisition.

La pertinence de ces acquisitions sera validée en outre par l'avis des secteurs professionnels, représentés au sein du Comité de gestion à travers le CESRW.

En termes de moyens, un crédit non dissocié de 50 millions de francs est inscrit au budget 2000 de la Communauté française et un Fonds d'équipement est alimenté à concurrence de 200 millions de francs par la Région wallonne.

Trois quart au moins des moyens disponibles serviront à moderniser les équipements pédagogiques de base dans les établissements d'enseignement secondaire, technique et professionnel. Ces équipements seront également accessibles à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement supérieur.

Le solde sera consacré aux projets de formation spécifiques proposés et réalisés par les Centres de compétence régionaux, qui seront accessibles aux professeurs et étudiants des classes terminales de l'enseignement secondaire technique et professionnel.

Il convient enfin de noter que le Fonds est géré par un organe créé par les deux Gouvernements et qu'il comprend tous les acteurs concernés par cette opération, à savoir des représentants des Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, des représentants de l'enseignement et du FOREM, et les partenaires sociaux.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES
EN FAVEUR DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Vu l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel;

Sur proposition du ministre-président;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 mai 2000;

Vu l'accord du ministre du Budget du 13 juin 2000;

Vu l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 4 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 octobre 2000;

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel, est ratifié.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,
Hervé HASQUIN.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA REGION WALLONNE ET LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES
EN FAVEUR DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'accord de coopération conclu le 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

Considérant que ces dispositions permettent aux Communautés et aux Régions de conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun;

Considérant que la Région wallonne a fait de la formation professionnelle des jeunes un objectif majeur de sa politique générale de relance économique;

Considérant que la réussite de cette politique implique notamment la formation optimale des jeunes filles et des jeunes gens qui suivent les cours de l'enseignement technique et professionnel;

Considérant que la Communauté française a développé, en collaboration avec les responsables des entreprises la définition de profils de qualification sur base desquels ont été construits des profils de formation;

Considérant que la réalisation concrète des profils de formation exige entre autres la dispo-

sition d'équipements performants et des efforts complémentaires de formation en cours de carrière des membres du personnel;

Considérant dès lors qu'il apparaît opportun de conclure un accord de coopération relatif à la mise à disposition d'équipements performants afin d'assurer les synergies les plus efficaces entre les politiques régionales de développement de l'Emploi et de la Formation et les politiques communautaires de développement de l'Enseignement secondaire technique et professionnel.

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Hervé Hasquin, et du ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres, Pierre Hazette;

et

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement, en la personne de son ministre-président, Jean-Claude Van Cauwenberghe, et de la ministre de l'Emploi et de la Formation, Marie Arena.

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

Il est instauré un Fonds d'équipement pédagogique pour l'enseignement secondaire technique et professionnel, ci-après dénommé « Fonds ».

Le Fonds a pour mission:

1^o de moderniser l'équipement pédagogique de base dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, pour autant que ces établissements s'inscrivent:

a) dans la mise en œuvre d'une offre de formation harmonisée;

b) dans une politique de formation, en cours de carrière, des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle;

c) dans l'application des profils de formation, y compris la mise en œuvre des outils péda-

gogiques et des épreuves d'évaluation y afférents.

2° de participer au financement des centres de compétence régionaux mettant à la disposition des élèves des classes terminales et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel des équipements destinés à assurer une offre de formation spécifique à ces publics;

En ce qui concerne la modernisation des équipements, une priorité est donnée aux projets qui s'inscrivent dans l'utilisation la plus efficiente des moyens au profit de l'ensemble des établissements scolaires d'un bassin de formation, quel que soit leur réseau et leur caractère d'enseignement, et ayant reçu un avis favorable de la part du fonds sectoriel concerné, tel que visé à l'article 3, 2°, c).

La Communauté française informe régulièrement le Comité de gestion du Fonds des mesures de formation en cours de carrière qu'elle prend en faveur des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle.

Art. 2

Afin de remplir les missions décrites à l'article 1^{er}, il est inscrit au budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2000:

— un Fonds alimenté à concurrence de 200 millions par la Région wallonne,

— un crédit de 50 millions.

Le crédit de 50 millions sera utilisé conformément aux modalités prévues pour le Fonds aux articles 3, 6, 7 et 8.

Au moins trois quarts des moyens disponibles du Fonds et du crédit de 50 millions sont affectés à la modernisation des équipements dans les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel, le solde aux projets de formation spécifiques des centres de compétence.

Art. 3

L'accès au Fonds consiste, sous réserve de l'accord du Comité de gestion visé à l'article 6, en un droit de tirage conditionné:

1° pour les centres de compétence, par:

a) la mise à disposition, en début d'année scolaire, d'un programme de formation spécifique aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1^{er}, 2°, et quantifié par centre;

b) la budgétisation des coûts en matériel afférents à la réalisation dudit programme, à hauteur de maximum 25 % du Fonds;

2° pour les établissements d'enseignement, par:

a) le respect des trois critères mentionnés à l'article 1^{er}, 1°;

b) une participation d'au moins 20 % par établissement dans le coût total de l'acquisition;

c) la sollicitation d'un avis, auprès du fonds sectoriel concerné, sur la pertinence des acquisitions.

Art. 4

Des financements complémentaires pourront être recherchés, soit auprès des partenaires sociaux dans le cadre des fonds sectoriels, soit auprès des fonds structurels européens dans le cadre des Objectifs 1 et 2.

Art. 5

Les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne, ci-après dénommés «les Gouvernements», créeront de concert et, le cas échéant, en collaboration avec la Région de Bruxelles-Capitale, une fondation destinée à recevoir les contributions volontaires des entreprises. La fondation est associée, selon des modalités dont conviendront les Gouvernements, au Comité de gestion visé à l'article 6.

Art. 6

Le Fonds est géré conjointement par un organe créé par les deux Gouvernements, ci-après dénommé «Comité de gestion».

Le Comité de gestion est composé de:

1° trois représentants du Gouvernement wallon;

2° trois représentants du Gouvernement de la Communauté française;

3° un fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi;

4° quatre représentants des partenaires sociaux désignés par le CESRW;

5° le directeur général de l'enseignement obligatoire de la Communauté française;

6° quatre représentants du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

7° un représentant de la direction générale de l'Economie et de l'Emploi et un représentant de l'administration de la Communauté française, avec voix consultative, chacun assurant alternativement le secrétariat.

La présidence du Comité de gestion est assurée alternativement par les représentants des Gouvernements visés à l'alinéa 2, 1^o et 2^o.

Art. 7

Le Comité de gestion est chargé :

1^o d'approuver l'offre spécifique des centres de compétence;

2^o de sélectionner les demandes d'équipement des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel;

3^o de superviser la mise en œuvre du plan d'équipement pédagogique;

4^o d'évaluer les actions de formation mises en œuvre par les centres de compétence dans le cadre du présent accord;

5^o d'adresser aux Gouvernements, après une concertation de l'ensemble des acteurs concernés par le présent accord, une évaluation annuelle globale ainsi que tout avis ou proposition de nature à mieux rencontrer les objectifs définis à l'article 1^{er}.

En outre, seuls les représentants visés à l'article 6, alinéa 2, 1^o et 2^o, déterminent les modalités d'accès aux équipements pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur telles que visées à l'article 8.

Le Comité de gestion crée en son sein une cellule technique chargée du suivi opérationnel des projets.

Le Comité de gestion prend ses décisions par consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il est requis une majorité des deux tiers des membres à voix délibérative.

Les Gouvernements arrêtent les modalités de fonctionnement du Comité de gestion, en ce comprise la méthodologie de sélection des demandes d'équipement, et approuvent son règlement d'ordre intérieur, sur proposition du Comité de gestion.

Art. 8

Dans un souci de rentabilisation maximale, le matériel pédagogique acquis avec les moyens

du Fonds pour l'enseignement secondaire technique et professionnel est mis à disposition de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale, selon des modalités fixées par les membres du Comité de gestion visés à l'article 6, alinéa 2, 1^o et 2^o, et, entre autres, dans les établissements partagés par l'enseignement secondaire technique et professionnel et l'enseignement de promotion sociale.

Art. 9

Sans préjudice de l'article 1^{er}, 2^o, les centres de compétence régionaux sont ouverts aux enseignants de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur selon les règles de fonctionnement de ces centres.

Art. 10

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Le montant du Fonds est renégocié par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française selon les modalités prévues par l'Accord global de coopération du 22 juin 2000 et sur la base de l'évaluation de l'année précédente, telle que visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 5^o.

Fait à Namur, le 4 juillet 2000, en 4 exemplaires originaux.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,

J.-C. VAN CAUWENBERGHE.

La ministre de l'Emploi et de la Formation,

M. ARENA.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET
PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION
DU 4 JUILLET 2000 ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET LA REGION WALLONNE
RELATIF A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES
EN FAVEUR DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Article 1^{er}

Vu l'accord de coopération du 22 juin 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles;

L'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel, est ratifié.

Vu l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel;

Art. 2

Sur proposition du ministre-président;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 16 mai 2000;

Vu l'accord du ministre du Budget du 13 juin 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 31 août 2000;

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ARRETE

Le ministre-président est chargé de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,
Hervé HASQUIN.

AVIS 30.687/2 DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 4 juillet 2000 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à la mise à disposition d'équipements pédagogiques en faveur des élèves et des enseignants de l'enseignement secondaire technique et professionnel », a donné le 4 octobre 2000 l'avis suivant :

L'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret présentement examiné porte assentiment, reproduit des dispositions similaires à celles contenues dans l'accord de coopération du 21 mars 2000, approuvé par le décret du Conseil de la Communauté française du 20 juillet 2000 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant sur le financement de la coopération dans le cadre de politiques croisées, sur les Fonds structurels européens et sur le développement des entreprises culturelles.

Dans la mesure où ces dispositions ont fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat, dans son avis 30.037/2 du 24 mai 2000, il y a lieu de se reporter à cet avis.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,
J. GIELISSEN.

Le premier Président,
J.-J. STRYCKMANS.